

Cameroun

**RAPPORT DU CAMEROUN A L'OCCASION DU XII^e CONGRES DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES HAUTES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

Questions introductives

1). Comment définissez-vous les procédures alternatives ? Quelles différences faites-vous avec les procédures juridictionnelles et les procédures d'arbitrage ?

Dans l'optique du 12^e Congrès, les modes alternatifs de règlement des différends se conçoivent comme une forme de justice dans laquelle des personnes privées ou publiques sont investies à titre occasionnel de la mission de trancher les litiges. Il s'agit notamment de :

- l'arbitrage qui est une procédure dans laquelle des juges privés, les arbitres règlent le litige dans le délai qui leur est imparti.
- la transaction qui est un processus de règlement amiable qui aboutit à un contrat mettant fin à la contestation ou empêchant celle-ci de se développer au travers d'un procès par l'abandon réciproque des droits.
- la médiation qui est la procédure par laquelle des parties cherchent à trouver un accord sur la base de propositions de règlement émise par un tiers appelé médiateur.
- la conciliation qui se manifeste par le fait que l'accord évoqué plus haut soit trouvé sans l'intervention d'un tiers.
- Le recours gracieux préalable qui consiste à saisir d'abord l'Etat de l'objet du litige afin que, dans un délai déterminé par la loi, l'administration concernée puisse prendre une décision empêchant éventuellement le litige de se développer devant la juridiction administrative.

A la différence de la justice étatique classique, cette autre justice est rendue avec moins de formalisme ; elle est plus expéditive et généralement caractérisée par la primauté donnée à la volonté des parties, qui fait que l'élément contractuel équilibre largement, voire, commande la composante juridictionnelle. C'est le cas par exemple lorsque les parties, par le biais d'une clause compromissoire ou d'une convention d'arbitrage, choisissent de recourir à l'arbitrage « *ad hoc* » ou à l'arbitrage institutionnel. Non seulement, elles choisissent ainsi leur mode de justice, mais également, elles peuvent décider librement de la composition du Tribunal Arbitral et du choix de la loi applicable.

2). Existe-t-il des procédures alternatives dans votre pays telles que celles définies ci-dessus ? S'il n'existe pas de procédures alternatives dans votre pays, avez-vous des projets de création de telles procédures ? Pouvez-vous exposer l'état de vos réflexions en ce domaine ?

Le Cameroun connaît l'arbitrage et la transaction.

Le Cameroun réfléchit à l'introduction de la médiation et de la conciliation. Pour le moment, le Barreau du Cameroun ainsi que la Chambre de Commerce du Cameroun en sont à la formation des praticiens qui voudraient éventuellement officier dans ces domaines.

I. Les finalités et le périmètre des procédures alternatives

1). Dans quels buts sont utilisées ces procédures ? Quels sont les avantages et les bénéfices qui en sont attendus ?

L'arbitrage peut être utilisé lorsqu'il y a conflit entre l'Etat et une personne de droit privé, portant sur l'exécution d'un contrat administratif ou d'un marché public. Il est réglementé par l'article 2 du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et par l'Acte uniforme relatif au Droit de l'arbitrage du 11 mars 1999.

La transaction peut intervenir en matière fiscale en vertu des articles L.125 et L.125 bis du Code général des impôts.

Ces modes alternatifs de règlement de litige visent notamment à garantir la sécurité juridique des activités économiques, à favoriser l'essor de celles-ci et à encourager l'investissement. Il s'agit de protéger les différents acteurs de l'économie tout en permettant à l'Etat de se munir des ressources nécessaires lui permettant de jouer son rôle de régulateur par le biais de procédures simplifiées, humanisées, permettant aux parties en litige d'y mettre rapidement fin.

Le recours gracieux préalable en matière de fonction publique vise le même objectif de résolution rapide du différend.

2). Les procédures alternatives sont-elles utilisées dans votre pays en matière administrative ? Quels ont été les facteurs de leur développement et quelle est la part des différends administratifs qui sont réglés chaque année par de telles procédures ?

Oui, elles le sont depuis l'indépendance du Cameroun. Il en est ainsi :

- de la matière des contrats et des marchés publics : L'Etat peut être partie à une convention d'arbitrage tandis que le contrat liant l'Etat à toute autre partie peut contenir une clause compromissoire ; (Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965 – Loi n°75/18 du 08 décembre 1975 relative à la reconnaissance des sentences arbitrales)

- de la matière fiscale : une transaction peut être conclue entre l'administration fiscale et tout contrevenant. (Code général des impôts).

Elles se sont développées par la volonté des Etats de garantir la sécurité juridique des activités économiques et d'en favoriser le développement. Il est cependant difficile de

quantifier la part des différends administratifs qui sont réglés chaque année par ces procédures.

3). Existe-t-il dans votre pays des règles restreignant l'usage des procédures alternatives en matière administrative ? Quels sont, selon vous, les types de litiges pour lesquels ces procédures ne seraient pas appropriées ?

Non.

- S'agissant de l'arbitrage, l'Acte uniforme OHADA sus-évoqué a valeur de convention internationale contraignante au sens des dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

- La transaction prévue en matière fiscale par le Code général des impôts, a une valeur contraignante pour les parties lorsqu'elle a été conclue.

4). Existe-t-il dans votre pays des textes qui organisent l'usage des procédures administratives en matière administrative ? Dans l'affirmative, ces textes ont-ils une valeur juridique contraignante (droit dur/droit souple) ?

En matière de fonction publique, la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 organise la procédure administrative du recours gracieux préalable (articles 17, 18, 19). Ce texte a une valeur contraignante. C'est du droit dur dans la mesure où l'absence du recours gracieux préalable rend irrecevable la requête saisissant le juge administratif.

Ce régime s'applique également :

- aux demandes en indemnisation adressées à l'Etat en cas de défaillance dans l'exécution des contrats publics ou des marchés publics en vertu des articles sus-indiqués ;

- à la matière fiscale conformément à l'article L.119 du Code général des impôts.

II. Les acteurs des procédures alternatives

1). Quelles catégories de personnes, physiques ou morales, ont recours aux procédures alternatives ? Toutes les personnes publiques peuvent-elles y avoir recours ?

Toute personne physique ou morale peut recourir aux procédures alternatives telles que précédemment définies.

L'Etat et ses démembrements (article 2 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage) peuvent recourir à l'arbitrage en matière de contrats et de marchés publics.

L'Etat peut accepter une offre de transaction faite en matière fiscale.

2). Les parties à un différend administratif peuvent-elles confier la conduite d'une procédure amiable à un tiers ? Quel rôle ce tiers est-il appelé à jouer ?

Non.

3). Existe-t-il dans votre pays des standards encadrant l'activité de ces tiers (qualification requise, formation continue, rémunération, déontologie, ...) ? Y a-t-il des instances chargées de veiller au respect de ces standards (organismes publics, organisations professionnelles, associations éventuellement agréées...) ?

Non.

4). Le juge administratif peut-il inviter, voire obliger les parties à un litige porté devant lui à recourir à une procédure alternative ? Le juge administratif peut-il confier une mission de médiation à un tiers ?

Non, puisque l'existence d'une convention d'arbitrage n'exclut pas totalement la compétence du juge étatique que l'on peut saisir, quitte à ce que l'autre partie au procès en décline la compétence.

Au Cameroun, le juge administratif ne peut confier la mission de médiation à un tiers.

5). Le juge administratif peut-il lui-même conduire une procédure de médiation ? Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients d'une procédure amiable conduite par un juge ? Dans quels types de litiges, l'intervention directe du juge apparaît-elle la plus appropriée ?

Non, on ne peut apprécier les avantages et les inconvénients d'une telle procédure au Cameroun, et encore moins le type de litiges dans lesquels l'intervention du juge apparaîtrait la plus appropriée étant donné que la médiation n'est pas institutionnalisée.

III. Les procédures des procédures alternatives

1). Pouvez-vous détailler les différentes procédures alternatives applicables en matière administrative dans votre pays ? Comment les parties choisissent-elles parmi les différentes procédures alternatives disponibles ?

Au sens du Congrès et pour les trois thèmes retenus, il n'existe que l'arbitrage qui n'est possible qu'en matière de contrats et de marchés publics et la transaction en matière fiscale.

Les parties composent le Tribunal arbitral sauf dans le cas de l'arbitrage institutionnel ; Elles soumettent leurs prétentions par requête. Il y a un échange de conclusions et de tous les moyens de preuve. La sentence arbitrale doit intervenir dans un délai précis 06 mois, sauf prorogation convenue. L'instance arbitrale prend fin en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive.

Elle peut donner lieu à un recours en interprétation ou en rectification d'erreur ou omission matérielle (article 22), en tierce opposition (article 25), en révision (article 25) de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit de l'arbitrage.

S'agissant de la transaction qui n'est possible qu'en matière d'infraction fiscale, elle peut intervenir à toute étape de la procédure. Autorisée par le Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur des Impôts, elle est mise en œuvre, soit avant la mise en recouvrement avant une procédure de contrôle, soit durant toute la procédure contentieuse. Si elle est acceptée par le contribuable, celui-ci s'engage à ne pas introduire une réclamation ultérieure, à se désister des réclamations déjà introduites, à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge. (Article L.125 du Code général des impôts).

2). Existe-t-il dans votre pays des recours administratifs qui sont obligatoires avant la saisine du juge administratif ? Ou facultatifs ? Comment sont-ils organisés ? L'introduction d'un recours administratif modifie-t-elle les conditions de formation et d'examen d'un recours ultérieur devant le juge ? Par exemple, les parties peuvent-elles soulever devant le juge administratif des arguments qui n'auraient pas été exposés à l'occasion d'un précédent recours administratif ?

Le recours gracieux préalable est obligatoire avant la saisine du juge administratif (articles 17, 18, 19 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006). Il se fait par simple requête accompagnée de tous les documents nécessaires et de l'acte administratif dont la validité est contestée. Adressé à l'auteur de l'acte attaqué, il intervient obligatoirement sous peine de forclusion :

- dans les 03 mois de publication ou de notification de la décision attaquée ;
- en cas de demande d'indemnisation, dans les 06 mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance ;
- en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée, dans les 04 ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défailante. (Article 17 alinéa 3 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006)

L'Etat doit répondre dans un délai de 02 mois et le silence de l'Etat durant 03 mois est considéré comme un rejet implicite. Le requérant est lié par l'objet de la demande tel que formulé dans le recours gracieux. Il ne peut la modifier devant le juge administratif.

En matière fiscale, l'article L.119 du Code général des impôts impose un recours gracieux préalable qui doit être présenté au Ministre en charge des finances dans les 30 jours à compter de la date de notification du rejet par l'un de ses collaborateurs de la requête du redevable qui se croit imposé à tort ou surtaxé. Ce Ministre doit y répondre dans les 02 mois et son silence pendant ce délai équivaut à un rejet implicite.

3). Quels sont les principes généraux qui organisent les procédures alternatives (principe du contradictoire, principe d'impartialité, règles de confidentialité, délais, ...) ? De quelle autonomie disposent les parties pour organiser le déroulement d'une procédure alternative ?

Seul l'arbitrage se fait par une juridiction avec les garanties habituelles des procédures juridictionnelles : indépendance et impartialité des juges. Par ailleurs, la procédure obéit à d'autres principes directeurs :

- les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité ;
- le principe du contradictoire doit être appliqué ;
- la renonciation au droit par les parties de faire objection ;
- la consécration de la règle compétence-compétence ;
- les débats et les délibérations sont confidentiels ;
- la sentence doit être motivée et l'arbitre doit fonder sa décision sur l'opinion qu'il s'est formé et non sur celle d'une autre personne.

Selon l'Acte uniforme, il appartient aux parties de régler directement ou par référence à un règlement d'arbitrage la procédure arbitrale. A défaut, l'arbitre peut procéder comme il le juge approprié.

4). L'engagement d'une procédure alternative permet-il de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription ? Et les délais de recours contentieux ?

Non. Une telle possibilité n'est prévue ni par l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit de l'arbitrage, ni par le Code général des impôts.

5). Le juge peut-il intervenir, même partiellement, au cours d'une procédure alternative ? Si oui, sous quelle forme ?

Oui, le juge administratif peut intervenir par l'intermédiaire du sursis à exécution (article 30 de l'Acte uniforme) ou par le référé administratif.

IV. L'efficacité des procédures alternatives

1). Estimez-vous que les procédures alternatives sont plus rapides ou moins coûteuses que les procédures juridictionnelles ? Pouvez-vous évaluer cet écart ?

Oui, elles sont plus rapides et certainement moins coûteuses, l'écart étant cependant difficile à évaluer en ce qui concerne le coût qui dépend de la complexité des intérêts en cause.

2). Quelle est la part des différends administratifs définitivement réglés par des procédures alternatives ? Quels sont les facteurs de réussite ou d'échec ?

Il est difficile de quantifier ces différends administratifs.

3). Quelle est la valeur juridique de l'accord conclu au terme d'une procédure alternative ? Le juge administratif peut-il être saisi d'une demande d'homologation ou d'enregistrement d'un tel accord ?

L'accord conclu au terme d'une procédure alternative s'impose à tous. La possibilité que le juge administratif soit saisi de l'homologation ou de l'enregistrement d'un tel accord n'est pas encore prévue par la législation du Cameroun.

4). De quels outils et de quelles procédures disposent les parties en cas de violation de l'accord conclu au terme d'une procédure alternative, éventuellement homologué par le juge administratif ?

En cas de violation de l'accord conclu au terme d'une procédure alternative, les parties disposent notamment de la procédure d'exécution forcée et d'une action en dommages-intérêts.

5). Estimez-vous nécessaire de développer davantage les procédures alternatives dans votre pays ? Pourquoi ? Sous quelle forme ?

Suivant la même philosophie qui a conduit à l'introduction de l'arbitrage dès l'indépendance du Cameroun à travers le Code de procédure civile et commerciale et la transaction par le Code général des impôts, il est nécessaire de se mettre aujourd'hui en phase avec la Communauté Internationale des Affaires notamment en développant des procédures telles que la médiation, la conciliation. Il convient de les institutionnaliser, de les faire entrer dans le droit positif interne et pour cela, y former les spécialistes du droit.